Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-80

Tétraconazole

(also available in English)

Le 17 octobre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-80F (publication imprimée)
H113-24/2013-80F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation concernant le tétraconazole de qualité technique et la préparation commerciale connexe, le fongicide Mettle[MC] 125 ME pour utilisation au Canada sur les raisins, les groseilles à maquereau, les fraises et les betteraves à sucre.

L'évaluation de ces demandes concernant le tétraconazole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. Davantage de détails sur ces demandes se trouvent dans le Projet de décision d'homologation PRD2012-29, *Tétraconazole*, affiché le 16 novembre 2012 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2012-29 a tenu lieu de consultation sur les LMR proposées pour le tétraconazole. Les sections 3.5 et 7.1 du document fournissent tous renseignements relatifs aux LMR. De plus, les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 5 de l'annexe I. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le tétraconazole.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le tétraconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Tétraconazole	(*RS*)-2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl) propyl 1,1,2,2-tétrafluoroéthyl éther	0,25	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		0,2	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)
		0,15	Mélasse de betterave à sucre
		0,05	Foie de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; racines de betterave à sucre
		0,02	Gras, rognons, viande et sous-produits de viande (sauf le foie) de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,01	Lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences dans le régime des animaux d'élevage et les pratiques d'alimentation utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le tétraconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le tétraconazole dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)	0,20	0,20	Aucune LMR fixée
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	0,25	0,25 (sauf les canneberges)	
Racines de betterave à sucre	0,05	0,05	
Mélasse de betterave à sucre	0,15	0,15	
Gras, rognons, viande et sous-produits de viande (sauf le foie) de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc	0,02	0,01 (viande de bovin, de cheval, de chèvre, de porc, de mouton et de volaille; gras et sous-produits de viande [sauf le foie] de porc) 0,05 (gras de volaille et sous-produits de viande de volaille) 0,15 (gras et sous-produits de viande [sauf le foie] de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	
Foie de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc	0,05	1,5 (foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton) 0,05 (foie de porc)	
Lait	0,01	0,03 (lait) 0,75 (matières grasses du lait)	

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tétraconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.